



Site Web de la législation (Justice)

[Accueil](#)

- > [Site Web de la législation accueil](#)
- > [Lois codifiées](#)
- > [L.R.C. \(1985\), ch. C-34 - Table des matières](#)
- > [L.R.C. \(1985\), ch. C-34](#)

Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), ch. C-34)

Texte complet : [HTML](#) | [XML](#) [585 KB] | [PDF](#) [788 KB]

Loi à jour 2015-02-16; dernière modification 2014-11-01 [Versions antérieures](#)

[Page précédente](#)

[Page suivante](#)

Usage d'un système informatique

16. (1) Une personne qui est, en vertu du paragraphe 15(1), autorisée à perquisitionner dans un local pour y chercher un document peut soit utiliser ou faire utiliser tout ordinateur se trouvant dans le local en question dans le but de faire la recherche de données se trouvant dans l'ordinateur, ou pouvant lui être fournies, soit, à partir de ces données, reproduire ou faire reproduire le document sous forme d'imprimé ou d'une autre sortie de données intelligible, soit en outre emporter cet imprimé ou cette sortie de données pour les examiner ou en prendre copie.

Obligation de la personne ayant la possession d'un ordinateur

(2) La personne qui est en possession ou qui a le contrôle d'un local à l'égard duquel un mandat a été délivré en application du paragraphe 15(1) doit, sur présentation du mandat, permettre à toute personne nommée au mandat d'utiliser ou de faire utiliser l'ensemble ou une partie seulement d'un ordinateur se trouvant dans le local en question de sorte que toute donnée se trouvant dans l'ordinateur ou pouvant lui être fournie puisse faire l'objet d'une recherche dans le but de trouver des données à partir desquelles peut être produit un document que la personne nommée au mandat est autorisée à rechercher, de même qu'elle doit permettre à cette dernière d'en obtenir une copie physique et de l'emporter.

Ordonnance limitant l'usage des ordinateurs

(3) Le juge qui a délivré le mandat visé au paragraphe 15(1) ou un juge de la même cour peut, à la demande du commissaire ou de toute personne qui est en possession ou a le contrôle, en tout ou en partie, d'un ordinateur se trouvant dans un local à l'égard duquel le mandat a été délivré, rendre une ordonnance :

- a) identifiant les individus qui peuvent faire usage de cet ordinateur et fixant les périodes durant lesquelles ils sont autorisés à le faire;
- b) précisant les autres conditions et modalités selon lesquelles a lieu l'utilisation de cet ordinateur.

Avis de la personne qui a le contrôle, etc.

(4) Une ordonnance ne peut pas être rendue en application du paragraphe (3) à la demande d'une personne qui est en possession ou a le contrôle de l'ensemble ou d'une partie d'un ordinateur à moins que cette personne n'ait donné au commissaire soit un avis de vingt-quatre heures de l'audition de la demande, soit un avis plus bref que le juge estime raisonnable.

Avis du commissaire

(5) Une ordonnance ne peut être rendue à la demande du commissaire en application du paragraphe (3) une fois la perquisition commencée que si le commissaire a donné à la personne qui a le contrôle ou qui est en possession du local qui fait l'objet de la demande d'ordonnance un avis de vingt-quatre heures de l'audition de la demande ou tel autre avis plus bref que le juge estime raisonnable.

(6) [Abrogé, 2010, ch. 23, art. 71]

L.R. (1985), ch. C-34, art. 16; L.R. (1985), ch. 19 (2^e suppl.), art. 24; 1999, ch. 2, art. 37; 2010, ch. 23, art. 71.

[Version précédente](#)

Rapport concernant le document ou la chose saisie

17. (1) Lorsqu'un document ou une autre chose est emporté en application de l'alinéa 15(1)d), du paragraphe 15(7) ou de l'article 16, le commissaire ou son représentant autorisé doit, dès que possible :

- a) produire ce document ou cette autre chose soit devant le juge qui a délivré le mandat ou devant un juge de la même cour, soit encore, dans les cas où aucun mandat n'a été délivré, devant un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté;
- b) faire rapport, concernant ce document ou cette autre chose, à un juge désigné selon les critères prévus à l'alinéa a).

Rapport

(2) Un rapport à un juge en application de l'alinéa (1)b) concernant un document ou une autre chose doit inclure :

- a) une déclaration précisant si le document ou cette autre chose a été emporté en application de l'alinéa 15(1)d), du paragraphe 15(7) ou de l'article 16;
- b) une description du local ayant fait l'objet de la perquisition;
- c) une description du document ou de l'autre chose emporté;
- d) une description de l'endroit où ce document ou cette autre chose est gardé.

Rétention et remise des documents ou choses emportés

(3) Dans les cas où un document ou une autre chose est emporté en application de l'article 15 ou 16, le juge à qui, conformément au présent article, cette chose ou ce document est produit ou à qui un rapport est fait à l'égard de cette chose ou de ce document peut, s'il est convaincu de sa nécessité aux fins d'une enquête ou de procédures en application de la présente loi, autoriser le commissaire à retenir le document ou la chose en question.

L.R. (1985), ch. C-34, art. 17; L.R. (1985), ch. 19 (2^e suppl.), art. 24; 1999, ch. 2, art. 37, ch. 31, art. 46(F); 2002, ch. 8, art. 129.

[Version précédente](#)

[Page précédente](#)

[Page suivante](#)

16 ... 17



Aller à la page

Date de modification : 2015-03-09